



N° 2026-208

Ville d'Étrépagny

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL**

PERMISSION DE VOIRIE, PERMISSION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1, L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le règlement de voirie du 21 décembre 2017 de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;

VU la demande de l'entreprise VEF-68D-27-76-EURE-BRAY – ZAC Eco-Seine, route des Andelys, 27700 BOUAFLES –, représentée par Monsieur Guillaume JUBERT, d'occuper le domaine public afin de poser une conduite d'adduction d'eau potable (AEP) à l'extrémité nord de la rue de la Porte Rouge, à ETREPAGNY ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur l'ensemble du domaine public ;

CONSIDÉRANT que toute occupation privative des voies et du domaine public est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire et, selon les cas, d'une permission de voirie ;

CONSIDÉRANT que cette occupation est susceptible d'affecter les conditions de circulation et de stationnement et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'autorisation

Du 31 août 2026 au 29 septembre 2026, l'entreprise VEF-68D-27-76-EURE-BRAY est autorisée à occuper l'emprise située à l'extrémité de la rue de la Porte Rouge, du n°2 au n°6, à Etrépagny, afin de poser une conduite AEP.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le bénéficiaire. Il prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer en permanence la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants, conformément à la réglementation en vigueur.

Le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval.

ARTICLE 3 – Mesures temporaires de circulation et de stationnement

L'emprise de chantier sera réservée au stationnement et aux interventions de l'entreprise et interdite aux tiers.

La rue sera fermée à la circulation, depuis le croisement de la rue de la Porte Rouge avec la D14bis – route de Gisors jusqu'au croisement avec le chemin de la Porte Rouge. Toutefois, les riverains ne sont pas concernés par cette interdiction de circulation et l'entreprise facilitera leur circulation en dehors du chantier.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h.

Une déviation des véhicules sera organisée vers le giratoire de la D14bis – route de Gisors.

En outre, les piétons seront déviés en toute sécurité vers le trottoir opposé.

ARTICLE 4 – Contrôle de l'autorisation

Les adjoints délégués, les agents habilités de la commune, ainsi que les forces de l'ordre compétentes, peuvent procéder à tout moment au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de présenter, à la première demande, le présent arrêté et de faciliter les opérations de contrôle.

ARTICLE 5 – Suspension, abrogation ou retrait de l'autorisation avant son terme

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire pourra être mis en demeure de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le délai fixé par la commune.

À défaut de régularisation, l'autorisation pourra être suspendue, abrogée ou retirée avant son terme, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'article 1^{er}. Elle est délivrée à titre précaire, nominative et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux et ne pourra être cédée ou transférée à un tiers.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une autorisation délivrée avant l'échéance du présent arrêté.

À l'expiration de la présente autorisation, toute occupation devra avoir cessé.

ARTICLE 7 – Responsabilité et remise en état

À l'expiration de la présente autorisation, les lieux devront être restitués dans leur état initial ou conformes aux prescriptions techniques stipulées à l'article 3.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés et de signaler immédiatement à la commune tout dommage occasionné aux voies, dépendances, ouvrages, équipements ou espaces dont la commune assure la propriété, la gestion, l'entretien ou la police.

Toute dégradation constatée contradictoirement ou imputable au bénéficiaire devra être réparée à ses frais selon les prescriptions des services techniques.

À défaut d'exécution dans le délai fixé par la commune après mise en demeure, celle-ci pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires, dont les frais seront recouvrés par l'émission d'un titre de perception, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 8 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune d'Etrépagny conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il sera en outre notifié au bénéficiaire, chargé de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Etrépagny ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de toute autre mesure de publicité qui lui est applicable.

L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux fait courir un nouveau délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite statuant sur ce recours.

Le Tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 – Exécution

Le présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ÉTRÉPAGNY ;
 - Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours d'ÉTRÉPAGNY ;
 - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ÉTRÉPAGNY,
 - Monsieur le représentant de l'entreprise bénéficiaire,
- Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : *01 septembre 2026*

Affichage le : *01 septembre 2026*

ETREPAGNY, le 28/08/2026

Monsieur Philippe FERIN, 6^e adjoint,

Par délégation du Maire

